



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE BAIE-DES-SABLES**

**LIVRE DES RÈGLEMENTS**

---

**RÈGLEMENT 2025-04 – RELATIF À LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL**

---

- ATTENDU QUE** l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (chapitre T-11.001) permet à une municipalité d'établir par règlement, la rémunération et les allocations de dépenses de ses élus;
- ATTENDU QUE** le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné et qu'il y a eu présentation du projet de règlement par Monsieur Denis Forest à la séance régulière du conseil le 4 août 2025;
- ATTENDU QUE** le conseil désire établir les modalités de traitement financier des élus municipaux pour l'année 2026 et subséquentes ;
- ATTENDU QU'** un avis public a été donné au moins vingt-et-un (21) jours avant la séance d'adoption du présent règlement;
- ATTENDU QUE** le présent règlement est adopté en conformité avec l'article 10 de ladite loi, à la majorité des deux tiers des membres du conseil, incluant le maire ;

**EN CONSÉQUENCE,**

2025-134 Il est proposé par Christian Chaumont, et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 GÉNÉRALITÉ**

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle ainsi qu'un montant d'allocation de dépenses pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'année 2026 et les subséquentes.

**ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DE BASE DES ÉLUS MUNICIPAUX**

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 7 480.00 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 2 493.33 \$, celle-ci correspondant au tiers de celle du maire.

**ARTICLE 4 ALLOCATION DE DÉPENSES**

Tout membre du conseil de la municipalité reçoit en plus de la rémunération de base, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base tel que décrété à l'article 3, soit une allocation de dépenses de 3 740.00 \$ pour le maire et 1 246.66 \$ pour chacun des conseillers.

**ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE**

Une rémunération est de plus accordée en faveur des élus ayant été délégués par résolution pour représenter la municipalité en siégeant à un conseil d'administration d'un organisme municipal ou à un comité.

Le membre du conseil municipal aura droit à une rémunération additionnelle d'un montant de 20 \$ pour chaque séance à laquelle il assiste au sein d'un organisme municipal ou d'un comité. Ce dernier devra faire la démonstration auprès du greffier-trésorier de sa présence à chacune de ces séances. Pour ce faire, l'élu devra mensuellement compléter et signer le formulaire de déclaration attestant sa présence à chacune de ces séances. Ce formulaire d'attestation de présence est disponible à l'annexe A du présent règlement.

## **ARTICLE 6 MAIRE SUPPLÉANT**

Lorsque la durée du remplacement du maire par le maire suppléant atteint un nombre de trente (30) jours, la municipalité verse à ce dernier une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive, à compter de ce moment, soit après 30 jours du début du remplacement, et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

L'application de la présente disposition n'a pas comme effet d'affecter la rémunération que la municipalité verse au maire durant son mandat.

## **ARTICLE 7 MODALITÉS DE VERSEMENT**

La rémunération et l'allocation de dépenses décrétées aux articles 3, 4, 5 et 6 seront versées à chacun des membres du conseil municipal sur une base mensuelle à la période de paie régulière de la municipalité suivant la séance du conseil du mois.

La rémunération de base de chacun des élus ne pourra être perçue par l' élu que s'il assiste à la séance ordinaire du mois. Sa présence lui donne droit à un douzième de sa rémunération de base annuelle.

Nonobstant ce qui est stipulé au paragraphe précédent, chaque élu aura le droit de s'absenter à deux (2) reprises à une séance ordinaire au courant d'un même exercice financier sans que sa rémunération de base mensuelle ne soit affectée.

De plus, si un élu est absent à une séance ordinaire du conseil pour représenter en même temps la municipalité à une réunion à laquelle il a été délégué par le conseil, cet élu sera présumé avoir assisté à la séance ordinaire du conseil pour le calcul de la rémunération. Il en sera de même si l' élu est absent à une séance régulière du conseil municipal pour une raison médicale. Il devra justifier son absence à l'aide d'une attestation médicale ou d'une résolution municipale dûment adoptée par le conseil municipal pour pouvoir bénéficier de sa rémunération mensuelle.

## **ARTICLE 8 INDEXATION DE LA RÉMUNÉRATION DU MAIRE ET DES CONSEILLERS**

L'indexation consiste à augmenter le montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'ensemble du Québec, publié par Statistique Canada au 30 octobre de l'année antérieure pour chaque exercice financier suivant.

Toutefois, dans le cas où l'indexation à la hausse est inférieure à 2 %, le montant applicable pour l'exercice visé est augmenté de 2 % pour la rémunération de base et l'allocation de dépenses.

## **ARTICLE 9 ABROGATION**

Le présent règlement abroge tous règlements ou résolutions antérieurs à celui-ci.

## **ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion : 4 août 2025  
Présentation : 4 août 2025  
Adoption : 8 septembre 2025  
Publication : 10 septembre 2025

*Gérald Beaulieu*

\_\_\_\_\_  
Gérald Beaulieu, Maire



\_\_\_\_\_  
Alain Thibault, Directeur général &  
Greffier-trésorier

Adoptée